

## Règlement sur les prestations

[R-9, r. 5.1]

### Entrée en vigueur de la dernière modification : 1<sup>er</sup> juillet 1999

Références : Décret 967-94, du 94.06.22; G.O.Q., 94.06.30, p. 3213;  
Décret 102-97, du 97.01.29; G.O.Q., 97.02.12, p. 942;  
Décret 279-99, du 24 mars 1999; G.O.Q., 99.04.07, p. 754.

## Section I

### Dispositions générales

1. La personne qui demande une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, un partage de rente de retraite ou un partage des gains admissibles non ajustés prévus par cette loi doit fournir à la Régie la preuve de son droit à une telle prestation ou à un tel partage. Une preuve de l'état civil n'a toutefois à être fournie qu'à la demande de la Régie.

D. 967-94, a. 1; D. 279-99, a. 1 (22 avril 1999).

2. La preuve de naissance, de mariage ou de décès se fait par la production d'un acte ou certificat de l'état civil.

La preuve du divorce, de la séparation de corps ou de la nullité du mariage se fait par la production soit du certificat de divorce soit d'une copie du jugement attestée par l'officier public qui en est le dépositaire.

D. 967-94, a. 2.

3. Les renseignements relatifs à la naissance, au mariage ou au décès d'un cotisant ou d'un bénéficiaire qui sont transmis à la Régie par un organisme du gouvernement canadien ou québécois font preuve de leur contenu à moins que la Régie n'exige une meilleure preuve.

D. 967-94, a. 3.

4. La personne qui présente une demande au nom d'autrui doit déclarer sa qualité et, à la demande de la Régie, prouver son titre.

D. 967-94, a. 4.

5. Les articles 2803 à 2874 du Code civil du Québec s'appliquent à toute preuve requise en vertu de la Loi ou du présent règlement.

D. 967-94, a. 15

6. Une demande à la Régie doit contenir les nom, adresse et numéro d'assurance sociale du requérant, de même que ceux du cotisant lorsqu'ils diffèrent de ceux du requérant.

D. 967-94, a. 6.

## Section II Paiement des prestations

7. Lorsqu'un bénéficiaire doit, en raison de son incapacité à gérer ses affaires, être assisté ou représenté et qu'aucun administrateur n'a été désigné légalement pour gérer ses biens, la Régie peut désigner toute personne pour administrer les prestations auxquelles il a droit. Les règles prévues aux articles 1308 à 1323 du Code civil du Québec s'appliquent à la personne ainsi désignée par la Régie.

D. 967-94, a. 7.

8. Le paiement de toute prestation due à un bénéficiaire décédé est fait à l'ordre de ses héritiers.

D. 967-94, a. 8; D. 279-99, a. 2 (22 avril 1999).

9. Une rente peut, sur demande faite par écrit à la Régie, être versée semestriellement, par chèque ou par dépôt direct, au cours du mois de juin pour les prestations payables pour les mois de janvier à juin et au cours du mois de décembre pour les prestations payables pour les mois de juillet à décembre.

Toute rente dont le montant mensuel est inférieur à 10 \$ peut aussi, à l'initiative de la Régie, être versée semestriellement au cours des mêmes mois.

D. 967-94, a. 9 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995); D. 279-99, a. 3 (22 avril 1999).

10. L'intérêt prévu à l'article 143.0.1 de la Loi est calculé sur une base quotidienne en divisant le taux d'intérêt en vigueur le jour en cause par le nombre de jours compris dans l'année où se situe ce jour, ajusté à la neuvième décimale. Si la dixième décimale est un chiffre supérieur à quatre, la neuvième décimale est augmentée d'une unité.

Une fois l'intérêt payable calculé, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième décimale est un nombre supérieur à quatre, la deuxième est augmentée d'une unité.

D. 967-94, a. 10.

## Section III Recouvrement

11. La Régie peut opérer compensation entre une somme recouvrable et une prestation accordée au débiteur jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

- 1° 25 % de la prestation payable;
- 2° 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation payable.

Elle peut toutefois opérer compensation jusqu'à 100 % de la prestation payable dans les cas suivants :

- 1° le débiteur y consent par écrit;

2° la compensation prévue au premier alinéa ne paraît pas suffisante pour rembourser toute la somme recouvrable, compte tenu des versements à venir de la prestation payable.

Elle peut en outre opérer compensation d'une dette d'un cotisant décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à son égard, si cette prestation est payable aux héritiers du cotisant.

---

D. 967-94, a. 11.

## **Section IV**

### **Rente de retraite**

**12.** Le cotisant qui requiert que sa rente de retraite lui devienne payable avant 65 ans doit indiquer dans sa demande la date à compter de laquelle il a cessé ou cessera de travailler ou, si cette demande est faite dans le cadre d'une retraite progressive intervenue à la suite d'une entente avec son employeur, la date où la réduction de sa rémunération a atteint ou atteindra au moins 20 %.

---

D. 967-94, a. 12; D. 279-99, a. 4 (22 avril 1999).

**13.** L'ajustement suivant est applicable au montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant à une date autre que celle de ses 65 ans :

1° une réduction de 0,5 % pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son 65<sup>e</sup> anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable et celle de cet anniversaire;

2° une augmentation de 0,5 % pour chaque mois de la période comprise entre la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

---

D. 967-94, a. 13.

**14.** Le cotisant âgé d'au moins 65 ans qui n'a pas présenté de demande de rente de retraite et qui est bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant est présumé avoir présenté une telle demande le dernier jour du dernier des mois suivants :

1° le mois précédant son 65<sup>e</sup> anniversaire;

2° le mois au cours duquel est présentée sa demande de rente de conjoint survivant;

3° le mois de janvier 1994.

La personne âgée d'au moins 65 ans qui devient un cotisant à la suite de l'exécution d'un partage de gains admissibles non ajustés est présumée avoir présenté une telle demande le dernier jour du mois au cours duquel le partage des gains admissibles non ajustés est présumé avoir été exécuté.

---

D. 967-94, a. 14.

**15.** La demande de partage de la rente de retraite entre conjoints mariés doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale des deux conjoints;
- 2° le certificat de mariage des conjoints ou le certificat d'état civil de l'un d'eux;
- 3° la déclaration du demandeur qu'il n'est pas séparé judiciairement;
- 4° le cas échéant, la période de vie maritale antérieure au mariage, laquelle est attestée par la signature de la demande par les deux conjoints.

Si la demande est faite par des conjoints de fait, elle doit être accompagnée, en outre des renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa, des renseignements et documents suivants :

- 1° la date du début de la vie maritale;
- 2° la déclaration qu'aucun des conjoints n'est marié à une autre personne;
- 3° la mention de toute période pendant laquelle les conjoints n'ont pas vécu maritalement.

Si un seul des conjoints est bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu de la Loi, doivent également être joints à la demande le certificat de naissance du conjoint non bénéficiaire et la déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à l'égard du conjoint non bénéficiaire en vertu de la Loi ou d'un régime équivalent.

D. 967-94, a. 15; D. 279-99, a. 5, par. 4° (22 avril 1999) et par. 1° à 3° (1<sup>er</sup> juillet 1999).

**15.1.** Pour le partage de la rente de retraite, les conjoints de fait sont réputés ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour du mois au cours duquel ils ont cessé leur vie maritale et se terminant le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel ils ont recommencé à vivre maritalement.

D. 279-99, a. 6 (1<sup>er</sup> juillet 1999).

## **Section V**

### **Rente d'orphelin, rente d'enfant de cotisant invalide et rente de conjoint survivant**

**16.** Le cotisant qui réside avec un enfant est considéré comme assurant sa subsistance pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi. S'il ne réside pas avec l'enfant, il est considéré comme assurant sa subsistance pourvu qu'il subviennne à ses besoins pour un montant égal ou supérieur au montant, arrondi à la dizaine de dollars inférieure, que représente la moitié de la rétribution de base quotidienne établie en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) selon son âge, qui serait versée à une famille d'accueil pour héberger cet enfant. Si l'enfant a plus de 17 ans, la rétribution à utiliser est celle applicable à un enfant de cet âge.

Pour l'application de l'article 133.1 et de l'article 175 de la Loi, le conjoint survivant du cotisant ou, selon le cas, toute autre personne est considérée comme assurant la subsistance d'un enfant si elle satisfait à la condition prévue au premier alinéa à l'égard d'un cotisant qui ne réside pas avec l'enfant ou si, dans le cas d'un enfant placé par un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, elle paie la contribution fixée par ce centre conformément au

Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., c. S-5 r. 1).

---

D. 967-94, a. 16; D. 279-99, a. 7 (22 avril 1999).

## Section VI

### Rente d'invalidité

**17.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi, une occupation n'est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice que si la personne en cause en aurait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 12 fois la rente maximale d'invalidité payable pour chaque mois de l'année où elle devient invalide.

---

D. 967-94, a. 17.

**18.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 95 de la Loi, l'occupation rémunérée d'une personne ne constitue son occupation habituelle que si cette personne en aurait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à l'exemption générale pour l'année où elle devient invalide.

---

D. 967-94, a. 18.

**19.** La personne qui demande la rente d'invalidité doit fournir à la Régie une autorisation écrite permettant à cette dernière d'obtenir les documents ou renseignements concernant son état physique ou mental que détient tout établissement ou professionnel de la santé.

---

D. 967-94, a. 19.

**19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'occupation pour les trois derniers mois, multipliée par douze, est égale ou supérieure à douze fois la rente maximale d'invalidité payable pour le mois qui suit le dernier de ces mois.

---

D. 279-99, a. 8 (22 avril 1999).

**19.2.** La demande de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité, visée au troisième alinéa de l'article 145 de la Loi, doit :

1° contenir les nom et le numéro d'assurance sociale du cotisant ainsi que les nom et adresse de l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

2° autoriser la Régie à déduire, sur le montant de la rétroactivité de la rente d'invalidité qui pourra devenir payable au cotisant, le montant qui doit être remis à l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

3° autoriser la Régie et l'administrateur du régime d'assurance invalidité à se communiquer mutuellement les renseignements nécessaires à la déduction de la rétroactivité et à la remise à l'administrateur de la somme déduite;

4° contenir la confirmation de l'administrateur du régime d'assurance invalidité du montant mensuel de la prestation d'assurance qui n'aurait pas été versé en vertu de ce régime

en raison de la coordination avec la rente d'invalidité payable en vertu de la Loi, ainsi que de la période de coordination pour laquelle cette prestation est versée.

---

D. 279-99, a. 8 (22 avril 1999).

**19.3.** La déduction et la remise de la somme due à l'administrateur d'un régime d'assurance, telles que visées au troisième alinéa de l'article 145 de la Loi, ne peuvent intervenir qu'aux conditions suivantes :

1° le cotisant a signé la demande de cession visée à l'article 19.2 au plus 12 mois avant sa demande de rente d'invalidité;

2° la Régie a reçu la demande de cession avant que soit reconnu au cotisant le droit à la rente d'invalidité;

3° le montant de la déduction et de la remise est supérieur à 50 \$.

---

D. 279-99, a. 8 (22 avril 1999).

## **Section VII**

### **Partage des gains admissibles non ajustés**

**20.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 102.1 de la Loi, la preuve de la renonciation de l'ex-conjoint au partage se fait, en l'absence de toute mention à cet effet dans le jugement de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, en présentant une copie de l'acte de renonciation au partage, notarié et enregistré conformément aux dispositions de l'article 423 du Code civil du Québec.

---

D. 967-94, a. 20.

**21.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 102.5 de la Loi, la demande de partage doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie certifiée du jugement de divorce, d'annulation du mariage, de séparation de corps ou d'un jugement ayant des effets semblables à un jugement de séparation de corps et, s'il y a lieu, de toute convention ou entente intervenue entre les ex-conjoints;

2° un certificat attestant que ce jugement est définitif;

3° un acte établissant l'âge de chaque ex-conjoint et délivré par un gouvernement ou tout autre organisme habilité ou, à défaut, toute autre preuve littérale acceptable suivant les dispositions du Code civil du Québec;

4° un écrit établissant le numéro d'assurance sociale de l'ex-conjoint qui demande le partage ainsi que celui de l'autre ex-conjoint si une telle information est disponible;

5° si la demande de partage vise une période de vie maritale antérieure au mariage, la convention prévue à l'article 22.3, laquelle doit accompagner la demande visée à l'article 22.4.

---

D. 967-94, a. 21; D. 279-99, a. 9 (1<sup>er</sup> juillet 1999).

**22.** Dès qu'une demande de partage est retirée conformément à l'article 102.8 ou 102.10.8 de la Loi, la Régie en informe chacun des ex-conjoints à sa dernière adresse connue.

Pour que le partage soit effectué malgré le retrait de la demande, une nouvelle demande de partage doit être produite.

D. 967-94, a. 22; D. 279-99, a. 10 (1<sup>er</sup> juillet 1999).

**22.1.** Le délai pour présenter, conformément à l'article 102.4.1 de la Loi, une demande d'annulation d'un partage déjà effectué est de 90 jours à compter de l'avis de partage mentionné à l'article 102.7.1 de la Loi.

D. 102-97, a. 1 (entrée en vigueur : 27 février 1997).

**22.2.** Les ex-conjoints de fait sont réputés, aux fins du partage de leurs gains, ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour de l'année au cours de laquelle a cessé leur vie maritale et se terminant, le cas échéant, le dernier jour de l'année qui précède celle au cours de laquelle ils ont recommencé à vivre maritalement.

D. 279-99, a. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1999).

**22.3.** La convention relative au partage des gains entre ex-conjoints de fait, y compris celle relative au partage pour la période de vie maritale antérieure au mariage, doit contenir :

- 1° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;
- 2° la date du début de la vie maritale et, si elle est connue au moment de la signature de la convention, celle de la fin de la vie maritale;
- 3° les dates de début et de fin de toutes les périodes d'interruption de la vie maritale;
- 4° la mention, le cas échéant, que la demande peut ou pourra être faite par un seul des conjoints.

D. 279-99, a. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1999).

**22.4.** Aux fins de l'article 102.10.7 de la Loi, la demande de partage doit contenir :

- 1° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;
- 2° le nom et l'adresse de tout enfant né de leur union ou adopté conjointement, ou de l'enfant de l'un que l'autre a adopté;
- 3° les dates du début et de la fin de la vie maritale;
- 4° la signature des deux ex-conjoints de fait ou de celui qui, aux termes de la convention visée à l'article 22.3, est autorisé à présenter seul une demande de partage.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la convention relative au partage visée à l'article 22.3.

D. 279-99, a. 11 (1<sup>er</sup> juillet 1999).

## **Section VIII**

### **Calculs et ajustements**

**23.** Pour les fins de l'article 98 de la Loi, lorsque l'exemption personnelle est un nombre qui comporte une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue. En outre, pour les fins

du sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, les montants des gains et cotisations d'un cotisant en vertu du Régime de pensions du Canada sont ceux déterminés suivant les dispositions de ce régime et certifiés par l'autorité qui administre ce régime.

---

D. 967-94, a. 23.

**24.** Lorsque le résultat d'un calcul visé aux articles suivants de la Loi est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, il est arrondi comme suit :

1° aux articles 98, 102.3 et 180, aucune décimale n'est retenue et, si la première est un chiffre supérieur à quatre, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité;

2° aux articles 99 et 116.1, à l'article 116.2 sauf en ce qui concerne l'élément «G» prévu à cet article, et aux articles 116.5, 116.6, 119, 120, 123, 124, 131, 133, 134 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à quatre, la deuxième est augmentée d'une unité;

3° pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2 aucune décimale n'est retenue et, si la première est un chiffre supérieure à quatre, le nombre est augmenté d'une unité;

4° aux articles 106, 106.1, 107 et 107.1, ce nombre est augmenté d'une unité et aucune décimale n'est retenue;

5° aux articles 117 et 118, seule la première décimale est retenue et, si la deuxième est un chiffre supérieur à quatre, elle est augmentée d'une unité;

6° à l'article 158.5, seules les deux premières décimales du montant P de la formule qui y est prévue sont retenues.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la moyenne visée aux paragraphes *b* des deuxième et troisième alinéas de l'article 119 de la Loi et des moyennes visées au troisième alinéa de l'article 124 de la Loi, seule la première décimale est retenue et, si la deuxième est un chiffre supérieur à quatre, elle est augmentée d'une unité.

---

D. 967-94, a. 24; D. 279-99, a. 12 (22 avril 1999).

**25.** Lors de la détermination, aux fins du titre IV de la Loi, de la proportion de l'indice des rentes pour une année par rapport à cet indice pour une autre année, si le résultat obtenu est un nombre comportant plus de trois décimales et que la quatrième est supérieure à quatre, la troisième décimale est augmentée d'une unité.

---

D. 967-94, a. 25.

**26.** Lors de la détermination, aux fins du titre IV de la Loi, de la moyenne du maximum des gains admissibles pour trois, quatre ou cinq années données, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue, et le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité, si la première décimale est un chiffre supérieur à quatre.

---

D. 967-94, a. 26; D. 279-99, a. 13 (22 avril 1999).

## Section IX

### Dispositions finales

**27.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les prestations (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 5).

D. 967-94, a. 27.

**28.** Les articles 16 à 18 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

L'article 14 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le deuxième alinéa de cet article ne s'applique cependant qu'aux partages de gains admissibles non ajustés dont la date d'exécution présumée est postérieure au 31 décembre 1993.

D. 967-94, a. 28.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 9 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

D. 967-94, a. 29.

---

### Historique des modifications au *Règlement sur les prestations*

[c. R-9, r.5.1]

Décret	Dispositions	Date	Publication	Entrée en vigueur
D. 967-94		94.06.22	94.06.29 (p. 3213)	
	a. 1 à 8, 10 à 28			94.06.30
	a. 9			95.01.01
D. 102-97	a. 22.1	97.01.29	97.02.12 (p. 942)	97.02.27
D. 279-99		99.03.24	99.04.07 (p. 754)	
	a. 1, 8, 9, 12, 15, 16, 19.1 à 19.3, 24, 26			99.04.22
	a. 15, 15.1, 21, 22, 22.2 à 22.4			99.07.01